

Les assurances sociales obligatoires en Suisse

Etat au 1.1.2011

Assurances	Personnes assurées	Bases de calcul	Prestations de vieillesse	Prestations pour survivants ²⁾	
AVS, AI, APG Lois fédérales sur <ul style="list-style-type: none"> l'assurance-vieillesse et survivants l'assurance-invalidité le régime des allocations pour perte de gain (allocation en cas de service, allocation de maternité) 	Obligatoirement: Toutes les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse ou y ayant leur domicile civil. Les conventions UE/AELE demeurent réservées. A titre facultatif: les Suisses résidant à l'étranger et les ressortissants de l'UE/AELE résidant dans un Etat non membre de l'UE/AELE. Obligation de cotiser pour toutes les: <ul style="list-style-type: none"> personnes exerçant une activité lucrative dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle elles ont eu 17 ans personnes n'exerçant pas d'activité lucrative dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans 	Cotisations sur le revenu total – sans limitation – provenant d'une activité lucrative Revenu déterminant pour le calcul des rentes: jusqu'à 83 520.– Calcul des rentes individuellement pour chaque personne (splitting) + attributions de bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance	Rente de vieillesse (RV) min. 13 920.– par an max. 27 840.– par an Les 2 rentes d'un couple plafonnent à 150%. Hommes et femmes reçoivent leur rente séparément. Hommes dès 65 ans Femmes dès 64 ans Retraite anticipée: 1 ou 2 années Taux de réduction 6,8% par année	Rente de veuve/veuf 80% AR min. 11 136.– max. 22 272.– Rente d'orphelin 40% AR min. 5 568.– max. 11 136.–	
Prestations complémentaires Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)	Les rentiers AVS/AI qui sont domiciliés en Suisse, les étrangers résidant sans interruption en Suisse depuis 10 ans, les apatrides depuis 5 ans. Le délai d'attente pour les ressortissants des Etats signataires de l'accord de libre passage des personnes tombe.	Garantie des besoins vitaux (dépenses ./, rentrées) Suppression des montants plafonds	Le service d'une rente AVS est la condition du droit aux prestations complémentaires	Un droit aux prestations n'existe que conjointement au droit à une rente AVS de veuve/veuf	
LPP Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	Obligatoirement: <ul style="list-style-type: none"> tous les salariés assujettis à l'AVS avec un salaire de plus de 20 880.– dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans, assurance risque, décès et invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans, en plus, pour la vieillesse A titre facultatif: les indépendants	<ul style="list-style-type: none"> Salaire maximum imputable 83 520.– Déduction de coordination 24 360.– Salaire maximum à assurer obligatoirement 59 160.– Salaire minimum à assurer 3 480.– 	Rente de vieillesse dès l'âge de 64/65 ans. L'avoir de vieillesse existant au moment de la retraite est converti avec un taux défini en une rente (taux d'intérêt de 2% sur l'avoir de vieillesse) Dès 2004 et jusqu'en 2014, ce taux diminue de 7,20% à 6,80%. Sont valables les taux suivants ¹⁾ : 2011: F: 6,90% H: 6,95% 2012: F: 6,85% H: 6,90% 2013: F: 6,80% H: 6,85%	Rente de veuve/veuf 60% Rente d'orphelin 20% de la rente d'invalidité Allocation unique aux veuves/veufs de moins de 45 ans, sans enfant, égale à trois rentes annuelles de veuve/veuf	
LAA Loi fédérale sur l'assurance-accidents	Obligatoirement: sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels et les maladies professionnelles <ul style="list-style-type: none"> les salariés occupés en Suisse, à l'inclusion des travailleurs à domicile, des apprentis et des stagiaires les travailleurs à temps partiel occupés chez un employeur au moins 8 heures par semaine les chômeurs qui remplissent les conditions requises par la LACI A titre facultatif: Les employeurs/les indépendants et les membres de leur famille/personnes liées par un partenariat enregistré travaillant avec eux et non assurés obligatoirement	Salaire assuré jusqu'à 126 000.– au maximum		40% rente de veuve/veuf 15% rente d'orphelin 25% rente d'orphelin de père et mère 70% au max. du salaire assuré Au max. 90% lors de cumul avec une rente AVS (rente complémentaire). Allocation unique aux veuves âgées de moins de 45 ans, sans enfant. La rente du conjoint divorcé s'élève à 20% du gain assuré, mais au plus à la contribution d'entretien qui est due	Frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers (salle commune), cures médicalement ordonnées, moyens auxiliaires Frais de sauvetage, transport, etc.
LAMal Loi fédérale sur l'assurance-maladie	Assurance de base obligatoire pour toutes les personnes domiciliées en Suisse quelle que soit leur nationalité ainsi que pour tous les ressortissants des Etats de l'UE ou de l'AELE exerçant une activité lucrative en Suisse Des dispositions particulières sont applicables aux ressortissants CH résidant dans des Etats de l'UE et de l'AELE	Maladie Accident Maternité			Frais médico-pharmaceutiques, soins médicaux, frais d'hospitalisation en chambre commune (établissement hospitalier selon liste du canton de domicile), maternité, moyens auxiliaires, etc. Assurances complémentaires selon la LCA
LAM Loi fédérale sur l'assurance militaire	Toutes les personnes accomplissant du service militaire, civil et de protection civile, des actions pacifiques et des bons services de la Confédération ainsi que les membres du Corps Suisse pour l'aide humanitaire	Salaire annuel imputable jusqu'à 146 206.– au maximum, pour les adultes en formation professionnelle 20% du montant maximum	Rente de vieillesse dès l'âge de l'AVS sur la base de la demi-rente d'invalidité	Rente de veuve/veuf 40% rente d'orphelin 15% resp. rente d'orphelin double 25% jusqu'au salaire annuel imputable au maximum	Frais médico-pharmaceutiques, hospitaliers, moyens auxiliaires, allocation pour personnes nécessitant des soins domestiques ou pour impotent, mesures d'intégration
LACI Loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'allocation en cas d'insolvabilité	Tous les salariés assujettis obligatoirement à l'AVS	Salaire assuré jusqu'à 126 000.– au maximum (comme dans la LAA)	Prestations spéciales		Mesures liées au marché du travail: <ul style="list-style-type: none"> cours (réinsertion, formation) programmes d'occupations temporaires allocations de réinsertion allocations de formation promotion de l'activité professionnelle indépendante
			Indemnité en cas d'intempérie dans quelques branches d'activité: 6 périodes de décompte (en général un mois civil) dans l'espace de deux ans	Allocation d'insolvabilité pour les 4 derniers mois du contrat de travail pour le salaire imputable à l'AVS (allocations incluses)	

¹⁾taux actuellement en vigueur selon la 1^{re} révision de la LPP ²⁾à partir du 1^{er} janvier 2007, les partenaires enregistrés selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré ont droit aux mêmes prestations:

Prestations pour incapacité de gain			Adaptation des prestations	Financement
Traitement, soins, réadaptation	Incapacité de gain passagère	Incapacité de gain permanente		
Mesures de réadaptation professionnelle Moyens auxiliaires Allocations pour impotent ayant besoin de manière permanente de l'aide d'autrui, de soins et de surveillance	Indemnité journalière pendant la durée de la réadaptation Son montant varie selon le revenu 80% du revenu journalier moyen + allocations pour enfants (max. 245.–) Allocation de maternité: les femmes salariées ou avec une activité lucrative indépendante ont droit à 80% de leur revenu moyen avant l'accouchement pendant 14 semaines, mais au plus 196.–/jour	Rente d'invalidité 100% min. 13 920.– max. 27 840.– Rente pour enfant d'invalide 40% Taux de rente: 100% dès invalidité de 70% 75% dès invalidité de 60% 50% dès invalidité de 50% 25% dès invalidité de 40%	Adaptation des rentes d'après un indice combiné (moyenne de l'évolution des prix et de l'évolution des salaires)	AVS 8,4% AI 1,4% APG 0,5% AC 2,2% (jusqu'à salaire 126 000.–) AC 1% (à partir de salaire 126 001.– jusqu'à 315 000.–) Employeur et salarié paient chacun la moitié Cotisation pour les indépendants 9,7%. Une échelle dégressive est applicable aux revenus annuels inférieurs à 55 700.– Montant minimum par an 475.– De surcroît contributions de la Confédération et des cantons d'env. 20% des dépenses totales
Remboursement des prestations accessoires, par ex. les frais de dentiste, les quotes-parts des caisses maladie, etc. (nouveau droit cantonal)	Un droit aux prestations n'existe qu'en présence d'un droit à au moins 180 indemnités journalières AI	Un droit aux prestations n'existe qu'en présence d'un droit à une rente d'invalidité ou à une allocation pour impotent de l'AI	Adaptation des prestations en même temps que l'augmentation des rentes AVS et lors d'un changement des conditions économiques personnelles ou économiques	Nouvelle réglementation complexe, Confédération paie désormais 5/8
Aucune prestation	Aucune prestation pendant la durée d'attente	Rente d'invalidité en fonction de la rente de vieillesse (projection de l'avoir de vieillesse sans les intérêts) Rente d'enfant d'invalide 20% de la rente d'invalidité Taux de rente: 100% dès invalidité de 70% 75% dès invalidité de 60% 50% dès invalidité de 50% 25% dès invalidité de 40%	Adaptation des rentes d'invalidité et de survivants en cours à l'évolution des prix jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite	Cotisation en % du salaire coordonné Bonifications de vieillesse: 25-34 = 7% 35-44 = 10% 45-54 = 15% 55-64/65 = 18% Assurance-risque 1-4% Fonds de garantie: 0,07% pour la structure d'âge défavorable; 0,01% des prestations de sortie pour la couverture d'insolvabilité. Contribution de l'employeur au moins égale à la moitié de la totalité des cotisations des salariés
Frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers (salle commune), cures médicalement ordonnées, moyens auxiliaires Frais de sauvetage, transport, etc.	Indemnité journalière de 80% du salaire assuré dès le 3 ^e jour jusqu'au recouvrement de la capacité de travail ou jusqu'au début du service d'une rente d'invalidité	En cas d'invalidité totale 80% du salaire assuré, au max. 90% lors de cumul avec une rente AVS/AI En cas d'invalidité partielle, réduction en proportion Indemnité pour atteinte à l'intégrité et allocation pour impotent	Adaptation des rentes en cours au renchérissement	ANP (Suva) <ul style="list-style-type: none"> 1,25-2,48% du salaire assuré (entreprises sans bonus/malus) 0,63-4,91% du salaire assuré (entreprises avec bonus/malus) Cotisation en règle générale à la charge du salarié ANP (assureur privé) <ul style="list-style-type: none"> Taux des cotisations d'après la branche AP <ul style="list-style-type: none"> Taux des cotisations d'après la branche Cotisation à la charge de l'employeur
Frais médico-pharmaceutiques, soins médicaux, frais d'hospitalisation en chambre commune (établissement hospitalier selon liste du canton de domicile), maternité, moyens auxiliaires, etc. Assurances complémentaires selon la LCA	Indemnité journalière facultative selon la LAMal et la LCA			<ul style="list-style-type: none"> Prime égale par canton/région de prime et caisse (au max. 3 régions de prime par canton) Réduction des primes par les cantons pour les familles et les personnes à revenu modeste Participation des assurés aux coûts sous forme d'une franchise (min. 300.–, 0.– pour les enfants) et d'une quote-part de 10% (pour toutes les prestations sauf maternité)
Frais médico-pharmaceutiques, hospitaliers, moyens auxiliaires, allocation pour personnes nécessitant des soins domestiques ou pour impotent, mesures d'intégration	Indemnité journalière/rente 80% du salaire assuré, dès le 1 ^{er} jour de la perte de gain, en cas d'incapacité de travail et d'intégration	Rente d'invalidité: 80% du salaire annuel assuré Rente en cas de préjudice à l'intégrité de 20 940.– par an au maximum	Adaptation des rentes courantes à l'évolution des prix et/ou des salaires	L'assurance militaire (AM) est gérée depuis le 1 ^{er} juillet 2005 par la Suva. Les dépenses de l'AM sont prises en charge par la Confédération. Les personnes assurées dans le cadre de leur activité professionnelle ou à titre facultatif cotisent.
Mesures liées au marché du travail: <ul style="list-style-type: none"> cours (réinsertion, formation) programmes d'occupations temporaires allocations de réinsertion allocations de formation promotion de l'activité professionnelle indépendante 	Allocation de chômage partiel: 18 périodes de décompte dans l'espace de deux ans (inclusion de l'indemnité en cas d'intempéries dans le calcul de l'allocation maximale)	Indemnités journalières maximales: a) 400 indemnités journalières, si l'assuré peut prouver qu'il a cotisé pendant un total de 12 mois; b) 520 indemnités journalières, si l'assuré a atteint l'âge de 55 ans révolus et qu'il peut prouver qu'il a cotisé pendant au moins 18 mois. Montant des indemnités journalières: a) 80% du salaire assuré équivaut à une indemnité journalière complète; b) 70% du salaire assuré est versé aux assurés qui n'ont pas d'obligation d'entretien vis-à-vis d'enfants, qui atteignent une indemnité journalière complète supérieure à 140.– et qui ne sont pas invalides.		Cotisation: 2,2% du salaire jusqu'à 126 000.– Paiement à parité par l'employeur et le salarié 1% de solidarité sur la tranche de salaire comprise entre 126 001.– et 315 000.–

: que les veufs.